

CONTRAT DE VENTE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse de Dépôt et de Gestion par abréviation C.D.G.,
Etablissement Public, créé par le Dahir du 10 Février 1959, dont
le siège social est à Rabat, Place Moulay Hassan, représentée
aux présentes par son Directeur Général, Monsieur M^rFADEL LAHLOU,
agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient,

d'une part,

ET :

Monsieur KETTANI Driss
Demeurant à RABAT - 26, Rue d'Alger - 4e étage
Né à FES le 28-3-1942
Fils de EL GHALI Ben Lyasid et de LEBBAR Fatma
Marié à RABAT en Avril 1972 sous le régime de la loi musulmane avec Madame
NSIRI Souad née à RABAT le 27-3-1949

Ci-après désigné par le terme "Acquéreur" et représenté par la
Compagnie Générale Immobilière par abréviation C.G.I. aux termes
d'une procuration établie à cet effet en date du **20 JUIN 1979**

La dite Compagnie étant elle-même représentée par
Monsieur AMRANI Abderrahmane, Directeur Général, agissant en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

d'autre part,

L'acquéreur ci-dessus désigné a fait appel à la Com-
pagnie Générale Immobilière pour agir tant en son nom que pour
son compte personnel en vue de lui construire une villa au Quar-
tier

L'acquéreur a par convention en date à **RABAT**
du **20 JUIN 1979** donné mandat plein et irrévocable à la C.G.I.
pour entreprendre toutes les démarches et formalités nécessaires
en vue de réaliser cette construction.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - DESIGNATION

La Caisse de Dépôt et de Gestion vend par les présentes
avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à l'ac-
quéreur qui accepte la propriété dite " **AMBASSADOR 242** ",
objet du titre foncier n° **75.459/R** d'une superficie de **2.101**
m2, sise à Rabat - Quartier Souissi - Km 6,5.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 60,00 DH le mètre carré, soit la somme de **Cent Vingt Six Mille Soixante Dirhams (126.060,00 DH)** que la C.G.I. a intégralement payé à la C.D.G. qui le reconnaît et en donne ici bonne et valable quittance

dont quittance,

ARTICLE 3 - CONDITION RESOLUTOIRE

En cas de non respect par l'acquéreur de l'une des conditions stipulée dans la convention sus-mentionnée, la présente vente sera nulle de plein droit.

ARTICLE 4 - CONDITION DE VENTE

La propriété est vendue dans son état actuel, telle qu'elle se poursuit et comporte et est plus amplement désignée au titre foncier.

L'acquéreur déclare la bien connaître pour l'avoir visitée en vue de son acquisition ; il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever ladite propriété sauf à s'en défendre des unes et à profiter des autres, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

A ce sujet, la C.D.G. déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe aucun de son fait ou du fait des tiers, sauf celles résultant des règlements de la ville ou du titre foncier.

La C.D.G. déclare en outre, que l'immeuble présentement vendu n'est grevé d'aucune charge ou hypothèque.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts et taxes, quels qu'ils soient existants ou à créer auxquels la propriété est ou pourrait être assujettie.

ARTICLE 5 - JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété et jouissance de la chose vendue à compter du jour de la signature des présentes.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE LA PROPRIETE

Pour l'origine de la propriété, les parties déclareront se référer aux énonciations portées sur le titre foncier.



ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, quels qu'ils soient, et notamment les droits d'enregistrement et de Conservation Foncière sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - CONSERVATION FONCIERE

Les parties soussignées requièrent l'enregistrement des présentes et leur inscription sur les livres fonciers.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaires des présentes pour procéder à ces formalités.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

La C.D.G. fait élection de domicile en son siège social, l'acquéreur fait élection de domicile à l'adresse sus-indiquée.

Les Tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour connaître de toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion des présentes.

الملكية المغربية
 الحالة المدنية
 تثبيت الامضاء
 DH. 1,00 درهم



FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES

A RABAT, le

Vu pour légalisation des signatures apposées
 par M. M.
 A. ADANI
 témoins majeurs qui ont attesté la validité la signature
 également co-signé D. PADEL LAHLOU
 par M
 et justifié de leur identité avant d'avoir signé devant
 nous
 Rabat le **4 OCT. 1979** 197
 P. le Gouverneur de la ville et par délégation

Le Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Gestion



M. PADEL LAHLOU

La Cold Chord
 Arrondissement de Rabat
 Arrondissement de Rabat




LE DIRECTEUR GENERAL

Abderrahmane AMRANI

Signé et Monoplu de KAGACH